

L'infraction criminelle de libelle diffamatoire

Une avenue à explorer pour les justiciables diffamés

Par Me Emmanuelle Saucier, avocate

La liberté d'expression est de nos jours un droit hautement valorisé dans notre société : les gens expriment haut et fort leurs opinions en faisant preuve de moins de réserve, les médias et les journaux ne manquent pas une occasion de tenter d'en élargir le spectre. De plus, les occasions de s'exprimer sont multipliées par l'accès aux lignes ouvertes à la radio, à la rubrique des lecteurs, au droit de parole lors de réunions politiques, au droit de manifester et plus récemment à la venue de l'Internet.

C'est ainsi que l'on constate parallèlement une augmentation marquée du nombre de requêtes en dommages pour atteinte à la réputation devant les tribunaux civils qui impliquent des justiciables entre eux ou des justiciables contre un média et/ou un journal et/ou leurs sources. Il importe dans ce contexte de rappeler que le droit au respect de la réputation et de la dignité des justiciables qui est également protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ vient limiter et circonscrire à certains égards la liberté d'expression.

Le législateur a mis à la disposition des personnes diffamées deux cadres juridiques forts différents afin d'assurer le respect de ces valeurs fondamentales : le droit civil et le droit criminel.

Bien que ce sont les recours civils qui sont le plus fréquemment utilisés, il nous apparaît important d'analyser dans cet article l'infraction criminelle de libelle diffamatoire qui pourrait, dans certains cas, être une alternative aux recours civils ou s'ajouter à ceux-ci.

Notons que les recours civils en dommages pour diffamation comportent plusieurs écueils. D'une part, ces recours ne sont pas accessibles à tous les justiciables en raison de leurs coûts financiers souvent prohibitifs. Ainsi, de nombreuses atteintes à la réputation demeurent non sanctionnées, ce qui peut être vu comme un danger dans une société qui met également de l'avant comme l'une des valeurs fondamentales le droit au respect de la réputation.

De plus, ces poursuites en dommages pour diffamation, comme tout recours civil, peuvent s'avérer infructueuses en terme de compensation monétaire du préjudice subi lorsque la personne ayant diffamé est insolvable. Ainsi, une personne insolvable ne risquerait rien à tenir des propos diffamatoires, si l'on met de côté l'infraction criminelle de libelle diffamatoire. Nous constatons que plusieurs personnes en raison de leur métier sont plus susceptibles que d'autres de faire l'objet de propos diffamatoires : il peut s'agir de travailleurs sociaux, policiers, procureurs de la couronne ou personnel infirmier. Ces personnes n'ont pas forcément les moyens financiers d'intenter des

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 4;

poursuites civiles et une plainte au criminel pourrait s'avérer une voie à considérer pour ne pas laisser impuni et sans conséquence les atteintes gratuites à leur réputation. D'autre part, malgré les changements au *Code de procédure civile*² qui permettent d'intenter les recours en matière de diffamation par la voie de requête plutôt que par la voie de déclaration, il existe quand même, dans la pratique, de longs délais pour obtenir réparation, sans parler du poids psychologique et moral inhérent à de telles poursuites pour la victime de la diffamation qui est souvent profondément atteinte dans sa dignité.

Par ailleurs, on pourrait envisager des cas de libelle diffamatoire émanant d'un journal et/ou média où le déséquilibre des ressources financières entre la personne diffamée et le journal et/ou média pourrait avantager le journal et/ou média qui pourrait opter, stratégiquement, de multiplier les procédures afin de retarder l'obtention d'une date d'audition et ainsi décourager, voir même empêcher la personne diffamée de continuer à faire valoir ses droits. Ainsi, ce possible déséquilibre des moyens financiers entre une entreprise de presse et le simple justiciable peut être vu par la victime de diffamation comme un obstacle important pour intenter un tel recours civil. Cette situation est dangereuse pour la protection de la réputation des personnes puisqu'elle pourrait entraîner des comportements abusifs de la part de journaux et/ou de médias irresponsables.

Dans un tel contexte, l'infraction criminelle de libelle diffamatoire pourrait s'avérer une alternative intéressante pour les victimes, non pas pour les compenser financièrement, puisque tel n'est pas le but, mais pour indiquer très clairement la réprobation de la société face aux atteintes illégales à la réputation, l'honneur et la dignité des gens qui la constitue.³

Nous traiterons dans cet article de la diffamation dans le contexte de l'infraction criminelle de libelle diffamatoire. Ce recours est d'ailleurs peu connu et pour ainsi dire presque jamais exercé. À ce titre, il existe très peu de jurisprudence rapportée. Il importe, cependant, de dresser les grandes lignes de la responsabilité criminelle en matière de libelle diffamatoire, puisqu'il s'agit d'une avenue supplémentaire à explorer pour protéger des atteintes illicites à la réputation, en plus des recours civils ouverts aux justiciables.

Nous allons donc examiner l'infraction de libelle diffamatoire en commençant, dans un premier temps, par définir la notion de libelle diffamatoire, puis, dans un second temps, nous présenterons les présomptions de responsabilité et de non-responsabilité relatives à certaines publications. Dans un troisième temps, nous aborderons les moyens de défense, puis nous concluons sur les peines auxquelles les accusés s'exposent.

La notion de libelle diffamatoire en droit criminel

La définition du libelle diffamatoire

² *Code de Procédure Civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25, art. 762 (b);

³ *La Reine c. Lucas*, (1998) 1 R.C.S. 439, à la p. 471; *La Reine c. Lucas*, (1995), 129 S.A.SK.R.53, *La Reine c. Lucas*, (1996), 137 S.A.SK.R.312 ;

Le *Code Criminel*⁴ définit le libelle diffamatoire à son article 298 (1) comme suit :

« un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée »

Cette définition est large et vise non seulement le libelle de presse⁵, mais également les atteintes illicites d'un simple justiciable envers un autre justiciable.

La constitutionnalité de l'infraction criminelle de libelle diffamatoire

L'inconstitutionnalité de l'infraction criminelle de libelle diffamatoire a été soulevée dans différentes affaires⁶. La Cour Suprême a mis fin à la controverse en confirmant la validité constitutionnelle des articles 298 à 300 du *Code Criminel* en modifiant légèrement les termes de l'article 299 c) par la suppression de certains mots⁷.

Les conditions d'ouverture du recours en libelle diffamatoire

Pour qu'il y ait libelle diffamatoire, un certain nombre de conditions doivent être réunies : celles relatives au mode d'expression et celles relatives à la nécessité d'une certaine forme de publication.

Le mode d'expression du libelle diffamatoire

Le libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie⁸ comme c'est le cas en droit civil. Le législateur a précisé son mode d'expression : il peut s'agir de mots lisiblement marqués sur une substance quelconque⁹, par exemple, dans un journal, dans une lettre, sur une affiche, un panneau, une page Internet. Il peut aussi s'agir d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots¹⁰, telle qu'une sculpture ou une caricature.

La jurisprudence regorge d'exemples : dans l'affaire *R. c. Stevens*,¹¹ l'accusé avait placardé des affiches sur lesquelles apparaissait la photographie de la plaignante et les affiches la décrivaient comme étant une personne suicidaire, ayant commis des agressions sexuelles et ayant eu recours à un avortement. Dans un autre dossier *R. c. Tucker(P.)*¹², l'accusé avait écrit des graffitis dans plusieurs lieux publics à St-John à

⁴ L.R.C., (1985), ch. C-46;

⁵ Voir articles 297, 299, 302 à 304 C.Cr;

⁶ Voir *R. c. Lucas*, note précitée 3, voir également *Regina c. Gill et al*, 29 O.R. (3d) 250;

⁷ Voir ci-après note 14;

⁸ Voir article 298 (2) C.Cr;

⁹ Voir article 298(2) C.Cr.;

¹⁰ Voir article 298 (2) (a), (b) C.Cr;

¹¹ Voir l'affaire *R. c. Stevens*, 96 C.C.C. (3d) 238;

¹² 1196, 141 Nfld & P.E.I.R. and 443 A.P.R. 148;

l'effet que la plaignante était une prostituée et avait le sida. Dans l'affaire *La Reine c. Lucas*¹³, il s'agissait encore une fois de propos diffamatoires écrits sur des pancartes.

La publication du libelle diffamatoire

Pour encourir une responsabilité criminelle relative au délit de libelle diffamatoire, il faut qu'il ait eu publication de celui-ci. Il y aura publication « si la personne l'exhibe en public, ou le fait lire ou voir, le montre ou le délivre ou le fait montrer ou délivrer, dans l'intention qu'il soit lu ou vu [...] par toute autre personne »¹⁴.

La mens rea

La Cour suprême dans l'affaire *La Reine c. Lucas*¹⁵ analyse la *mens rea* requise pour que les accusés soient déclarés coupables de libelle diffamatoire.¹⁶ La *mens rea* comporte donc deux aspects à déterminer : premièrement, l'intention de diffamer et deuxièmement, la connaissance que la déclaration publiée est fausse.

Dans cette affaire, il était clair selon la Cour suprême que le premier critère de la *mens rea* est rencontré à savoir l'intention des accusés était de nuire à la réputation du policier. La Cour analyse l'ensemble des faits mise en preuve et applique ici un critère objectif. La Cour conclut « qu'il ne peut y avoir une indication plus claire de leur intention de diffamer le policier ».¹⁷

Quant au deuxième critère, la preuve au procès établit hors de tout doute raisonnable que les accusés savaient que les propos inscrits étaient objectivement faux. De plus, la preuve a également révélé que d'après une norme subjective la matière publiée était fausse. En effet, la preuve démontrait que les accusés connaissaient la fausseté de leurs affirmations et avaient l'intention de diffamer. La Cour suprême a donc confirmé leur déclaration de culpabilité fondée sur l'article 300 du *Code criminel*.

¹³ Précitée note 3;

¹⁴ L'article 299 c) du Code criminel prévoyait avant le jugement de la Cour suprême dans l'arrêt *La Reine c. Lucas* qu'un libelle diffamatoire est publié lorsqu'il est montré ou délivré « dans l'intention qu'il soit lu ou vu par la personne qu'il diffame ». (nos soulignés) La Cour suprême a décidé que cette partie du régime du libelle diffamatoire est trop générale. Selon la Cour, l'élément fondamental du libelle est la publication destinée à une personne autre que la personne diffamée. (nos soulignés) La Cour suprême a décidé que les mots « par la personne qu'il diffame ou » devrait être tranchés de l'article 299 c) de manière à pouvoir se lire : « une personne publie un libelle lorsque selon le cas [...] elle le montre ou le délivre ou le fait montrer ou délivrer dans l'intention qu'il soit lu ou vu par toute autre personne ». (nos soulignés);

¹⁵ Précitée à la note 3. Dans cette affaire, un policier a enquêté sur des allégations d'agressions sexuelles émanant de trois enfants placés en foyer d'accueil. Les faits révèlent qu'au cours de l'enquête, le policier a été informé qu'un des enfants avait agressé sexuellement ses sœurs à maintes reprises et que les enfants affichaient un comportement sexuel anormal. Toutefois, parce qu'il se fiait à l'opinion de la thérapeute des enfants, il les a laissé ensemble en croyant faciliter leur thérapie. Les appelants informés par des personnes accusées puis libérées par un arrêt de procédure, ont conclu que le policier savait ce qui se passait mais a refusé d'intervenir. Après avoir placé plusieurs plaintes, les accusés ont écrit des propos diffamatoires sur des pancartes au sujet du policier. Ils ont écrit : « le [policier] a-t-il contribué ou participé au viol ou à la sodomie dont a été victime une enfant de 8 ans ». De plus, sur une des affiches, ils laissaient entendre que le policier avait un problème d'attouchement);

¹⁶ Voir note précitée no. 3 à la p. 482;

¹⁷ Voir note précitée no. 3 à la p. 483;

Il est donc important de souligner qu'en ce qui a trait au premier critère requis pour la *mens rea*, soit l'intention de nuire à la réputation qu'il s'agit d'un critère objectif et quant au deuxième critère, il s'agit d'un critère à la fois objectif et subjectif.

Les présomptions de responsabilité et de non-responsabilité relatives à certaines publications

Le législateur a créé des présomptions de responsabilité et de non-responsabilité relativement à différentes personnes clés de la société probablement les plus susceptibles de commettre dans le cadre de leur fonction un libelle diffamatoire. Ces présomptions constituent des moyens de défense ou d'irrecevabilité à un tel recours.

Rappelons que l'existence de ces présomptions jumelée avec le fardeau de la Couronne de faire la preuve hors de tout doute raisonnable, vont vouer un tel recours encore plus facilement à l'échec qu'en matière civile.

C'est d'ailleurs probablement une des raisons pour lesquelles nous constatons que cette infraction a été très peu souvent utilisée malgré les vœux pieux énoncés par la Cour Suprême du Canada pour inciter l'introduction de telles procédures.

Ces présomptions sont toutefois essentielles afin de rétablir l'équilibre fragile qui existe entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation.

Le propriétaire d'un journal

Le propriétaire d'un journal¹⁸ est réputé publier une matière diffamatoire qui est insérée et publiée dans ce journal, à moins qu'il ne prouve que la matière diffamatoire a été insérée dans le journal à son insu et sans négligence de sa part.¹⁹

La Cour Supérieure a précisé dans l'affaire *La Reine c. Ouellette*²⁰ qu'une publication dont l'unique mission est la publication des décisions judiciaires ne constitue pas un journal au sens de l'article 297 du Code criminel parce que son contenu n'est pas constitué de « nouvelles, renseignements, compte rendus d'événement d'intérêt public ou de remarques ou d'observations à leur sujet ».

Responsabilité du vendeur de journaux et/ou de livres

Le vendeur d'un journal, d'un livre, d'un magazine, une brochure ou autre chose qui contient une matière diffamatoire n'est pas réputé publier un libelle diffamatoire, sauf s'il sait que celui-ci contient une matière diffamatoire ou dans le cas d'un journal, qu'une matière diffamatoire y ait habituellement contenue²¹.

Présomptions d'absence de publication d'un libelle diffamatoire relativement à certains écrits

¹⁸ Voir l'article 297 du *Code Criminel*;

¹⁹ Voir l'article 303 du *Code Criminel*;

²⁰ [1998] R.J.Q. 2842 (C.S.);

²¹ Voir articles 303 (3) et 304 C.Cr;

Le législateur a prévu certains cas d'exception où une personne n'est pas réputée publier un libelle diffamatoire du seul fait qu'elle rende publique une matière diffamatoire. Il s'agit des cas suivants :

- publication de comptes rendus judiciaires²²;
- publication de documents parlementaires²³;
- publication de comptes rendus loyaux des délibérations du Parlement et des tribunaux²⁴;
- publication de comptes rendus loyaux des délibérations des assemblées publiques²⁵.

Les moyens de défense

Le législateur a prévu spécifiquement certains moyens de défense pouvant être soulevés par toutes personnes accusées de libelle diffamatoire que nous avons regroupés ci-après.

La défense fondée sur le bien public

La défense de l'intérêt public peut être soulevée lorsque la personne accusée croit pour des motifs raisonnables que la matière diffamatoire est vraie et pertinente à toute question d'intérêt public, et que la discussion publique de la matière diffamatoire a lieu pour le bien public²⁶.

Il en est de même de la personne qui publie des commentaires loyaux sur la conduite publique d'une personne qui prend part aux affaires publiques ou sur un livre publié ou autre production littéraire ou sur une composition ou œuvre d'art ou représentation publiquement exposée ou donnée ou sur toute autre communication faite au public concernant un sujet quelconque si les commentaires se bornent à une critique.²⁷

La défense de vérité

Une personne accusée pourra invoquer la défense de vérité à certaines conditions²⁸.

La défense de provocation

La défense de provocation pourra être invoquée à certaines conditions.²⁹

²² Voir article 305 C.Cr;

²³ Voir article 306 C.Cr;

²⁴ Voir article 307 C.Cr. Toutefois cet article ne s'applique pas aux procédures en matière de divorce dans certaines circonstances;

²⁵ Voir article 308 C.Cr;

²⁶ Voir article 309 C.Cr;

²⁷ Voir article 310 C.Cr;

²⁸ Voir article 311 C.Cr;

²⁹ Voir les articles 312 et 315 C.Cr;

La réponse à des demandes de renseignements

Dans certaines situations prévues par le législateur, il n'y aura pas publication d'un libelle diffamatoire lorsque le libelle est publié dans le cadre d'une réponse à des demandes de renseignements qui lui ont été faites³⁰.

Conclusion

Il ressort de l'analyse des dispositions du *Code criminel* portant sur le libelle diffamatoire et de la jurisprudence que l'infraction du libelle diffamatoire s'applique à des cas patents d'abus de la liberté d'expression et de mauvaise foi.

Les sanctions du libelle diffamatoire sont des peines d'emprisonnement qui peuvent aller d'un emprisonnement maximal de deux ans pour libelle diffamatoire³¹, à cinq ans pour le libelle diffamatoire délibérément faux ainsi que l'extorsion par libelle.³²

À la lumière des possibles sentences qui peuvent être rendues et de la gravité d'une telle accusation, il serait certainement important de sensibiliser la population et les avocats quant à l'existence de telles poursuites.

Cette infraction de libelle diffamatoire, bien qu'elle ne représente pas une solution optimale pour les victimes blessées par les propos diffamatoires peut quand même s'avérer une avenue à envisager, voir même à mettre de l'avant plus souvent dans certaines circonstances.

N.D.L.R.: L'auteur est avocate chez Mendelsohn Rosentzveig Shacter avocats.

³⁰ Voir les articles 313 et 314 C.Cr;

³¹ Article 301 C.Cr. De plus, dans l'affaire *La Reine c. Lucas*, précitée note 3, la Cour d'appel a réduit la sentence de Monsieur Lucas à 18 mois et de Madame Lucas à 12 mois. Dans l'affaire *Reine c. Stevens*, précitée note 11, la sentence était de 15 mois. Dans l'affaire *Re : Tucker*, précitée note 12, la sentence était d'un an;

³² Voir les articles 300 et 302 C.Cr;